

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL**ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE SAUVAGE DES PRODUITS DE TOUTE NATURE EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES.**

N/réf : JD/ASO/MF N° Ordre : 219-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n° 115 du 7 Janvier 1959,

Vu les articles R 225 et R 226 du Code de la route,

Vu les articles R 30 13° et R 38 11° du Code Pénal,

Vu le décret n° 1354 du 27 Décembre 1958 relatif à la répression,

Vu la loi du 5 juillet 1996 relative aux ventes au déballage,

Vu la demande de l'APE du Tilleul en date du 02/09/2024,

Considérant qu'il est nécessaire en application de la loi précitée de réglementer **la vente sur les voies communales et départementales le DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024.****ARRETE :**

Article 1er : Toute vente pratiquée par des vendeurs autres qu'occasionnels ainsi que par des particuliers exerçant une activité se livrant à des actes de commerce, toute occupation temporaire pour la vente sauvage de produits de quelque nature que ce soit, à l'exception des objets dits « vide-grenier », est **INTERDITE** sur tout le territoire de la Commune de STEENWERCK **le Dimanche 15 Septembre 2024** lors de la **DUCASSE DE LA CROIX DU BAC** sauf autorisation spéciale.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le Maire et le commandant de gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise au commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 02 Septembre 2024.

Le Maire,

Joël DEVOS



Affiché le : 04-09-2024